



swissuniversities

Effingerstrasse 15, Case Postale  
3001 Berne  
www.swissuniversities.ch

## Prise de position

### Admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation pour enseignant·es du niveau primaire

Dans le présent document, la Chambre des hautes écoles pédagogiques se prononce sur la demande d'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle aux hautes écoles pédagogiques pour les formations d'enseignant·es du niveau primaire (cf. [motion 22.4268](#)).

#### Messages-clés

1. Il ne faut pas assouplir ni réduire les critères d'admission aux hautes écoles pédagogiques et les exigences en matière de formation des enseignant·es.
2. Les titulaires d'une maturité professionnelle sont les bienvenus aux formations pour enseignant·es du niveau primaire. À l'heure actuelle, il existe pour eux trois voies d'admission qui ont fait leur preuve : 60% des étudiant·es se destinant à l'enseignement au degré primaire font des études dans une haute école pédagogique sans être titulaires d'une maturité gymnasiale.
3. Les titulaires d'une maturité professionnelle ont en règle générale la possibilité d'effectuer un examen complémentaire réduit (équivalence MSOP). Les compétences qu'ils ont acquises leur sont reconnues.
4. Le cours préparatoire à l'examen complémentaire (équivalence MSOP) est facultatif.
5. À l'heure actuelle, les hautes écoles pédagogiques poursuivent le développement de l'examen complémentaire (équivalence MSOP) et de l'accord correspondant et examinent également la pratique de validation des acquis des titulaires d'un certificat de maturité professionnelle.
6. L'admission des titulaires d'une maturité professionnelle sans examen
  - pourrait avoir pour conséquence que ceux-ci ne disposent pas des compétences requises pour effectuer les études et exercer leur profession ;
  - pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de la formation des enseignant·es et l'efficacité du système éducatif ;
  - obligerait les étudiant·es en question et les hautes écoles pédagogiques à fournir des efforts supplémentaires ce qui entraînerait une augmentation des coûts ;
  - aboutirait à des incohérences au niveau de la perméabilité entre les hautes écoles en incitant les HES ou les HEU à effectuer elles aussi des assouplissements ;
  - n'apporterait aucun soulagement à la pénurie d'enseignant·es, mais pourrait au contraire la renforcer à long terme.

**1. Trois types de hautes écoles – différentes possibilités d'accès – haute perméabilité**

L'admission aux premiers degrés d'études des hautes écoles pédagogiques (HEP), des hautes écoles spécialisées (HES) et des hautes écoles universitaires (HEU) est réglée par la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) (art. 23, 24 et 25) :

	<b>Admission aux HEP Formation à l'enseignement primaire</b>	<b>Admission aux HEU</b>	<b>Admission aux HES</b>
<b>Maturité gymnasiale</b>	Accès <b>direct</b>	Accès <b>direct</b>	L'accès requiert une <b>expérience du monde du travail</b> d'au moins un an ayant donné au ou à la candidat-e des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi
<b>Maturité professionnelle</b>	<b>Examen complémentaire (équivalence MSOP) ou admission sur dossier</b> des personnes souhaitant se reconverter dans l'enseignement	<b>Examen complémentaire passerelle</b> MP/MS - HEU	Accès <b>direct</b> lié à une formation professionnelle initiale dans une profession <b>apparentée au domaine d'études</b>
<b>Maturité spécialisée</b>	Accès <b>direct</b> avec une maturité spécialisée, orientation <b>pédagogie</b> Autres orientations : examen complémentaire (équivalence MSOP)	<b>Examen complémentaire passerelle</b> MP/MS - HEU	Accès <b>direct</b> avec une maturité spécialisée dans une <b>spécialisation apparentée</b> au domaine d'études choisi

Les trois types de hautes écoles HEP, HEU et HES sont complémentaires et la perméabilité entre eux est garantie : chaque diplôme de maturité (maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée) donne accès à tous les types de hautes écoles. Dans certains cas, des prestations supplémentaires sont exigées.

Exemples :

- Les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent disposer d'une expérience du monde du travail d'au moins un an leur ayant donné des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi pour avoir accès à une haute école spécialisée<sup>1</sup> ;
- Les titulaires d'une maturité professionnelle doivent uniquement disposer d'une formation professionnelle initiale dans une *profession apparentée au domaine d'études* pour

<sup>1</sup> Quelques filières HES connaissent les études de bachelor intégrant la pratique (PiBS). Les titulaires de la maturité gymnasiale y sont directement admis, mais en général leurs études se prolongent d'un an.

avoir accès aux premiers degrés d'études d'une haute école spécialisée. S'ils souhaitent effectuer leurs études dans un autre domaine d'études d'une HES, ils doivent remplir des critères d'admission supplémentaires.

- Les titulaires d'une maturité professionnelle doivent effectuer un examen complémentaire (passerelle MP/MS - HEU) pour être admis à une haute école universitaire.

Les conditions d'admission supplémentaires permettent aux étudiant·es d'acquérir les compétences manquantes requises et ainsi les capacités pour effectuer les études correspondantes.

L'accès direct des titulaires d'une maturité professionnelle aux études d'enseignement primaire dans une haute école pédagogique entraînerait des incohérences au niveau du système des hautes écoles suisses. Il en résulterait que les titulaires d'une maturité spécialisée dans une orientation autre que pédagogie devraient également être admis sans examen aux études à l'enseignement primaire dans une haute école pédagogique. Par ailleurs, l'accès des titulaires d'une maturité professionnelle devrait être garanti à l'ensemble des filières d'une HES, et ce, indépendamment de la filière choisie ou du CFC acquis (cf. Denzler 2023). Dans le même ordre d'idées, il se pourrait que l'on exige que les titulaires d'une maturité professionnelle aient accès aux hautes écoles universitaires. Enfin, on pourrait également se demander s'il est indispensable que les titulaires d'une maturité gymnasiale souhaitant effectuer des études dans une HES disposent d'une expérience du monde du travail.

## 2. Accès des titulaires d'une maturité professionnelle aux hautes écoles pédagogiques

Les titulaires d'une maturité professionnelle ainsi que les titulaires d'une maturité spécialisée dans une orientation autre que pédagogie ont accès aux programmes de formation à l'enseignement primaire des hautes écoles pédagogiques par les trois voies suivantes :

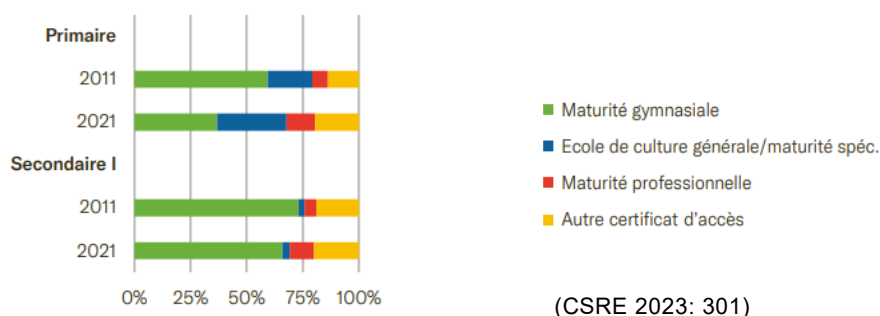
- **examen complémentaire (équivalence Maturité spécialisée, orientation pédagogie ; MSOP)** : admission à la formation pour l'enseignement à l'école obligatoire (cf. art. 24, al. 3, LEHE ; art. 3, al. 3, let. a, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes ; [accord](#) des membres de la COHEP pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP)).
- **examen complémentaire passerelle « maturité professionnelle / maturité spécialisée - hautes écoles universitaires »** : admission aux études dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique (art. 24, al. 2 et al. 3, LEHE ; art. 4, al. 1, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes).
- **Admission sur dossier des personnes qui souhaitent se reconverter dans l'enseignement** : âge minimum de 30 ans ; diplôme du degré secondaire II ; expérience professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300% d'activité, répartis sur une période maximale de sept ans (cf. art. 24, al. 3, LEHE ; art. 4, al. 3, let. a, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes) ; [accord](#) des membres de la Chambre HEP de swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD), version du 11 mars 2020).

Les différentes possibilités permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle d'avoir accès aux programmes d'études de formation à l'enseignement primaire sont largement utilisées. La part des titulaires d'une maturité professionnelle inscrits en HEP dans le cursus préscolaire et primaire a augmenté entre 2011 et 2021, tandis que celle des titulaires d'une maturité gymnasiale a diminué durant la même période : 60% des étudiant·es se destinant à

l'enseignement primaire ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale (cf. CSRE 2023 : 301).

### 319 Entrées par type de certificat d'accès, 2011 et 2021

Données : OFS (SHIS) ; calculs : CSRE



Les conditions d'admission actuelles des titulaires d'une maturité professionnelle ont donc fait leur preuve.

### 3. Attestation des compétences et de la culture générale requises

Les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'une orientation autre que pédagogie peuvent attester qu'ils disposent des compétences requises pour effectuer une formation pour enseignant·es du niveau primaire en effectuant l'examen complémentaire (équivalence MSOP).

Cette attestation d'équivalence ne constitue pas un obstacle inutile et est nécessaire au niveau de la formation, ce que viennent confirmer les résultats des performances PISA des étudiant·es en HEP, d'une part, et le nombre d'unités de formation dans les branches de culture générale offertes par les diverses filières de maturité :

De nombreuses études montrent que les capacités cognitives des enseignant·es sont fortement liées à l'augmentation des performances des élèves. Ainsi, La différence de performance cognitive entre les futurs enseignant·es est pertinente dans l'optique de l'efficacité du système (cf. CSRE 2023 : 303).

Les diverses filières de formation au secondaire II exigent des capacités différentes comme en attestent les critères de sélection et ces filières sont choisies par des jeunes possédant des capacités différentes. Une analyse des données longitudinales de la cohorte PISA 2012 (données SEATS) montre que les étudiant·es HEP qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale obtiennent en moyenne de bien meilleurs résultats en mathématiques et en lecture que celles et ceux qui possèdent une maturité spécialisée ou une maturité professionnelle. Les résultats en lecture des titulaires d'une maturité spécialisée sont quant à eux meilleurs que ceux des titulaires d'une maturité professionnelle. À cet égard, on peut en outre observer une sélection positive chez les étudiant·es HEP titulaires d'une maturité spécialisée tandis que celle des titulaires d'une maturité professionnelle est négative pour ce qui concerne l'échelle des performances au sein du type d'école correspondant (cf. CSRE 2023 : 303). Il faut également considérer le fait que les titulaires d'une maturité professionnelle ont réussi l'examen complémentaire (équivalence MSOP). Si on supprime cet examen, on peut

s'attendre à ce que de plus en plus de titulaires d'une maturité professionnelle cognitivement plus faibles étudient au sein des hautes écoles pédagogiques. Un assouplissement des conditions d'admission aurait un impact négatif sur la qualité des filières de formation des hautes écoles pédagogiques et sur l'efficacité du système éducatif.

Chaque orientation de la maturité professionnelle mène à un cycle d'études spécifique qui correspond à une profession (CFC) apparentée à un domaine d'études HES. La maturité spécialisée, orientation pédagogie, est la seule orientation préparant spécifiquement aux disciplines d'études du niveau primaire dans les hautes écoles pédagogiques. S'agissant de la maturité professionnelle, il n'existe pas d'orientation qui garantisse, en termes de culture générale (domaine artistique inclus), l'acquisition de compétences comparables.

La maturité professionnelle, orientation « Santé et social », se rapproche le plus de la maturité spécialisée, orientation pédagogie. En comparant le nombre d'heures hebdomadaires et de périodes d'enseignement, on peut toutefois constater que, contrairement aux titulaires d'une maturité spécialisée, les titulaires d'une maturité professionnelle, orientation « Santé et social », ont bénéficié d'un enseignement nettement moins important ou n'ont pas bénéficié d'enseignement du tout dans des branches telles que la géographie, les activités créatrices et techniques, la musique, les activités corporelles & éducation sportive et la pédagogie et n'ont ainsi pas pu acquérir les compétences nécessaires dans ces domaines. Les titulaires d'une maturité professionnelle qui présente un écart thématique encore plus important par rapport à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, ne disposent en outre pas des compétences requises dans les domaines tels que l'éthique, la psychologie, la sociologie, la pédagogie, etc., ou – dans le cas d'une maturité professionnelle « Économie et services » – dans le domaine des sciences de la nature. Cette différence persiste dans les disciplines importantes même si l'on inclut l'enseignement à l'école professionnelle.

#### **4. Le cours préparatoire est facultatif et a fait ses preuves**

Les titulaires d'une maturité professionnelle aspirant à passer un examen complémentaire (équivalence MSOP) ont la possibilité de suivre un cours préparatoire à l'examen. Si la fréquentation de ce cours est recommandée, elle est facultative<sup>2</sup>. Le cours offre la possibilité de combler des lacunes dans certaines disciplines et d'acquérir une large formation générale qui correspond au niveau de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et qui est indispensable pour effectuer et mener à bien avec succès une formation d'enseignant·e du niveau primaire.

Les données des hautes écoles pédagogiques qui proposent les examens complémentaires (équivalence MSOP) font ressortir qu'il existe des candidat·es qui passent l'examen complémentaire sans avoir suivi le cours préparatoire. Les expériences de certaines HEP montrent que les candidat·es à la maturité professionnelle les plus performants ont d'excellentes chances de réussir l'examen complémentaire (équivalence MSOP) en même temps que l'examen de maturité professionnelle et cela, sans avoir fréquenté de cours préparatoire au préalable. Pour ce groupe de personnes, l'examen complémentaire ne constitue ni un obstacle ni une perte de temps. Pour beaucoup de titulaires d'une maturité professionnelle, le

<sup>2</sup> Deux hautes écoles pédagogiques proposent l'examen complémentaire (équivalence MSOP) uniquement en combinaison avec le cours préparatoire. Les personnes qui ne souhaitent pas fréquenter le cours préparatoire ont la possibilité de passer l'examen complémentaire dans une des nombreuses hautes écoles pédagogiques qui n'exigent pas des candidat·es d'avoir suivi un cours préparatoire. Grâce à l'accord des membres de la COHEP (autrement dit des membres de la Chambre HEP de swissuniversities), elles sont admises aux deux hautes écoles pédagogiques précitées après avoir réussi l'examen complémentaire.

cours vaut la peine : les chiffres montrent que les taux de réussite des candidat·es titulaires d'une maturité professionnelle qui ont suivi un cours préparatoire est sensiblement plus élevé que celui des personnes qui y ont renoncé (près de 83% de réussite chez les candidat·es qui ont suivi un cours préparatoire et 53% chez ceux qui y ont renoncé). Cela indique que le cours préparatoire propose des contenus qui divergent de ce qui a été enseigné dans le cadre d'une maturité professionnelle.

Suivant l'orientation de la maturité professionnelle, la matière traitée durant le cours préparatoire est plus vaste que celle couverte par la maturité professionnelle. Si les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent démontrer qu'ils ont déjà acquis à l'école de maturité professionnelle les connaissances et les compétences qui feront l'objet de l'examen complémentaire (équivalence MSOP), ils peuvent en règle générale être dispensés de cette partie de l'examen.

La Chambre des hautes écoles pédagogiques de swissuniversities examine à l'heure actuelle s'il faut remanier l'accord des membres de la COHEP (autrement dit : des membres de la Chambre HEP de swissuniversities) pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP) datant de 2014.

#### **5. Conséquence de l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle**

Si les titulaires d'une maturité professionnelle étaient admis à la formation pour enseignant·es du niveau primaire sans examen, il faudrait s'attendre à ce que de plus en plus d'étudiant·es des hautes écoles pédagogiques ne disposent pas des compétences requises en matière de culture générale. Un tel assouplissement aurait un impact négatif sur la qualité de la formation des enseignant·es et sur l'efficacité du système éducatif. Pour les hautes écoles pédagogiques, cela signifierait que le corps étudiant serait encore plus hétérogène qu'auparavant, notamment en ce qui concerne leurs compétences d'admission. Les efforts en matière d'accompagnement et d'encadrement des étudiant·es augmenteraient, ce qui entraînerait une hausse des coûts. Quant aux étudiant·es, ils devraient eux aussi fournir davantage d'efforts et s'investir davantage pour acquérir les compétences manquantes durant leurs études. Il en résulterait une prolongation de celles-ci. Il faudrait en outre s'attendre à une augmentation des pourcentages d'abandon.

#### **6. Pas de mesure contre la pénurie d'enseignant·es**

Pour les raisons suivantes, l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation pour enseignant·es du niveau primaire n'est pas une mesure efficace pour combattre la pénurie d'enseignant·es :

- Afin de remédier à la grave pénurie d'enseignant·es, il faut mettre en place des mesures rapides, flexibles et réversibles. À l'heure actuelle, les hautes écoles pédagogiques procèdent à leur mise en œuvre en concertation avec les cantons.
- Cela nécessiterait plusieurs années jusqu'à ce que les modifications légales correspondantes aient été mises en œuvre et que les premiers étudiant·es aient obtenu leur diplôme. D'ici là, la pénurie d'enseignant·es devrait être résorbée.
- En cas d'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation pour enseignant·es du niveau primaire, il ne serait plus possible de garantir que les nouveaux étudiant·es disposent des compétences nécessaires pour achever leur formation. Cela pourrait entraîner une augmentation des abandons d'études, une

prolongation des études et une baisse de la qualité, ce qui, à long terme, aurait des conséquences sur l'enseignement scolaire.

- On sait que les conditions d'admission ont un impact sur le statut des hautes écoles. « Plus l'admission est sélective, plus le statut et le prestige de la formation correspondante sont élevés » (Denzler 2023 : 14). Un assouplissement des conditions d'admission aurait ainsi des conséquences négatives sur le prestige de la formation et pourrait dissuader les titulaires d'une maturité gymnasiale de choisir les programmes de formation à l'enseignement primaire.

## 7. Conclusion

La Chambre des hautes écoles pédagogiques est convaincue que les réglementations actuelles relatives à l'accès des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation pour enseignant·es du niveau primaire offerte par une haute école pédagogique ont fait leurs preuves. Afin d'en garantir l'assurance de la qualité, il ne faudrait pas assouplir les conditions d'admission à cette formation.

## Sources et bases référentielles

- [Accord](#) des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD), 11 mars 2020
- [Accord](#) des membres de la COHEP pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP), 15 octobre 2014
- CSRE (2023) : [L'éducation en Suisse – rapport 2023](#). Aarau : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation
- Denzler, Stefan (2023) : Prüfungsfreie Zulassung zur Pädagogischen Hochschule FHNW für Personen mit Berufsmaturität? Kurzgutachten zuhanden des Direktionspräsidenten der FHNW, janvier 2023 (n'existe qu'en allemand)
- [Loi fédérale](#) sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) du 30 septembre 2011
- [Règlement](#) concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 (Règlement concernant la reconnaissance des diplômes CDIP)

*Approuvé par l'Assemblée plénière de la Chambre HEP de swissuniversities le 8 mars 2023.*